

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le 24 mars à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 17 mars 2017, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Gérard MARCALBERT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC.

Absents excusés : Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Karine LE DEVEHAT qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Morgane PETIT, M. Philippe AUDO qui a donné pouvoir à M. Paul CHAPEL, M. Charles BIÉTRY qui a donné pouvoir à Mme Armelle MOREAU, Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEREPPER, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Marc LE ROUZIC.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-22

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-23

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2017

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le court délai entre les deux séances du conseil municipal, et le temps nécessaire à dresser le procès-verbal n'ont pas permis la rédaction du procès-verbal dans les délais et que le procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2017 sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil Municipal prend acte de l'information.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-24

Objet : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 ET L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des 18 décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2017-28 à 2017-45).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-25

Objet : CONCESSION D'AMENAGEMENT PARC BELANN ET PARC BELLEVUE - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (C.R.A.C.) – ANNEE 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

VU la délibération n° 2012-22 du 21 mars 2012 relative à l'approbation de la création de deux opérations d'aménagement, les lotissements de Parc Belann et de Parc Bellevue,

VU la délibération n°2012-86 du 9 octobre 2012 par laquelle les opérations d'aménagement ont été concédées à la Société d'Economie Mixte EADM,

VU le contrat de concession d'aménagement signé,

VU la délibération n°2013-141 du 19 décembre 2013 relative à l'approbation du CRAC 2012,

VU la délibération n° 2014-118 du 12 décembre 2014 relative à l'approbation du CRAC 2013,

Considérant qu'EADM n'a pas établi de CRAC 2014,

VU le CRAC établi par la Société d'Economie Mixte EADM au 31/12/2015 réceptionné par messagerie électronique le 4 janvier 2017,

VU l'avis de la commission des finances et développement économique du 15 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE PRENDRE ACTE DE LA COMMUNICATION du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C.) au 31/12/2015 relatif aux opérations d'aménagement PARC BELANN et PARC BELLEVUE, annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-26

Objet : CONCESSION D'AMENAGEMENT PARC BELANN ET PARC BELLEVUE - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (C.R.A.C.) – ANNEE 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

VU la délibération n° 2012-22 du 21 mars 2012 relative à l'approbation de la création de deux opérations d'aménagement, les lotissements de Parc Belann et de Parc Bellevue,

VU la délibération n°2012-86 du 9 octobre 2012 par laquelle les opérations d'aménagement ont été concédées à la Société d'Economie Mixte EADM,

Vu le contrat de concession d'aménagement signé,

VU la délibération N°2013-141 du 19 décembre 2013 relative à l'approbation du CRAC 2012,

Vu la délibération n° 2014-118 du 12 décembre 2014 relative à l'approbation du CRAC 2013,

Considérant qu'EADM n'a pas établi de CRAC 2014,

VU la délibération n° 2017-25 relative au CRAC 2015,

VU le CRAC établi par la Société d'Economie Mixte EADM au 31/12/2016 réceptionné par lettre recommandée avec accusé de réception le 20 février 2017,

VU l'avis de la commission des finances et développement économique du 15 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE PRENDRE ACTE DE LA COMMUNICATION du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C.) au 31/12/2016 relatif aux opérations d'aménagement PARC BELANN et PARC BELLEVUE, annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Le Maire ou l'Adjoint délégué à négocier une sortie de concession.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 27

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de budget primitif 2017,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 15 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

→ **DE MAINTENIR** pour l'année 2017 les taux communaux des contributions directes votés pour l'année 2016, à savoir :

- Taxe d'habitation	10,80 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	14,89 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	22.59 %

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 28

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT 2016 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE MUSEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal n° 2017-6 et 2017-8 du 10 mars 2017 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 2016 du budget principal de la Commune et du budget annexe Musée,

VU les délibérations du conseil municipal n° 2017-7 et 2017-9 du 10 mars 2017 approuvant les comptes administratifs de l'exercice 2016 du budget principal de la Commune et du budget annexe Musée,

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter, conformément à l'instruction comptable M14, les résultats 2016 de la section de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 15 mars 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AFFECTER**, ainsi que détaillé en annexe, les résultats de fonctionnement apparaissant au compte administratif 2016 du budget principal et du budget annexe Musée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 29

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte administratif 2016 du budget principal de la Commune approuvé le 10 mars 2017,

VU le projet de budget primitif 2017 proposé par le Maire,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 15 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, (4 contre : M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD), décide :

→ **D'APPROUVER** le budget primitif 2017 du budget principal de la Commune, après s'être prononcé :

- . par chapitre pour la section de fonctionnement,
- . par chapitre pour la section d'investissement,
- . sans vote formel sur chacun des chapitres,

→ **de l'ARRETER** comme suit :

- en recettes et en dépenses de fonctionnement :	14 215 527,10 €
- en recettes et en dépenses d'investissement :	11 436 613,77 €

→ **DE PRECISER** que le présent budget est voté **avec reprise des résultats de l'exercice 2016** après le vote du compte administratif 2016, après intégration des résultats de clôture du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Carnac la Trinité-sur-Mer, à savoir :

	Résultat de clôture 2016 du compte administratif	Part affectée à l'investissement 2017	Reprise des résultats de clôture du SIACT	Résultats reportés au BP 2017
Investissement	1 722 696,86		- 114 665.09	1 608 031.77
Fonctionnement	3 516 611,09	2 521 611.09	388 428.10	1 383 428.10
Total	5 239 307,95	2 521 611.09	273 763.01	2 991 459.87

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-30

OBJET : MUSEE DE PREHISTOIRE – RAPPORT D'ACTIVITES 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget annexe du Musée de Préhistoire est équilibrée par une subvention issue du budget principal de la commune,

Considérant que le Musée de Préhistoire est classé Musée de France et qu'il est à ce titre soumis à des obligations particulières,

Considérant qu'un rapport d'activités du Musée de Préhistoire est de nature à permettre aux élus de se prononcer de façon éclairée sur le montant de la subvention qu'ils votent en faveur du Musée de Préhistoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activités 2016 du Musée de Préhistoire annexé à la présente délibération.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 31

OBJET : MUSEE DE PREHISTOIRE – SUBVENTION D’EQUILIBRE 2017 ET BUDGET 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte administratif 2016 du budget annexe Musée approuvé le 10 mars 2017,

VU le projet de budget primitif 2017 proposé par le Maire,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 15 mars 2017,

VU l’avis favorable émis par la commission citoyenne, éducation jeunesse du 17 mars 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :

→ **D’APPROUVER** le budget primitif 2017 du budget annexe Musée, après s’être prononcé :

- . par chapitre pour la section de fonctionnement,
- . par chapitre pour la section d’investissement,
- . sans vote formel sur chacun des chapitres,

→ **DE L’ARRETER** comme suit :

- en recettes et en dépenses de fonctionnement :	597 426,86 €
- en recettes et en dépenses d'investissement :	484 884,86 €

→ **D’APPROUVER** le vote d’une subvention prévisionnelle du budget général d’un montant de 335 613.26 € pour la prise en charge du déficit du budget annexe Musée, étant précisé que le montant réellement versé correspondra au déficit réel de fonctionnement du budget annexe constaté à la clôture de l’exercice 2017,

→ **DE PRECISER** que le présent budget est voté **avec reprise des résultats de l’exercice 2016** après le vote du compte administratif 2016.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-32

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D’INVESTISSEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR INVENTAIRE ARCHEOLOGIQUE, CONSERVATION-RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER ARCHEOLOGIQUE, ACTIONS DE VALORISATION DU PATRIMOINE - ANNEE 2017 -

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Projet Scientifique et Culturel du musée validé le 14 décembre 2011 par délibération du Conseil Municipal et en octobre 2012 par le Service des Musées de France (Ministère Culture),

VU les projets d’inventaire archéologique, de conservation-restauration du patrimoine mobilier archéologique, d’actions de valorisation du patrimoine pour l’année 2017,

CONSIDERANT, d’une part, la volonté du musée de poursuivre l’inventaire numérique des collections, de démarrer le post-récolement, de mener des recherches liées à la provenance de certains ensembles mal documentés et d’enrichir la base de données numérique, en recrutant du personnel spécialisé, pour une dépense totale de **65 573.00 €** (pas de TVA),

CONSIDERANT, d'autre part, le projet d'acquérir du matériel de conservation préventive et de conservation-restauration des collections et d'inventaire, afin d'améliorer les conditions de stockage des objets, de mettre en œuvre des traitements en interne, de faciliter les campagnes d'inventaire et de récolement, pour une dépense totale de **6 997.63 € HT/8 397.15 € TTC**,

CONSIDERANT, par ailleurs, le souhait du musée de proposer à ses visiteurs des démonstrations d'archéologie expérimentale, d'organiser des animations familiales, d'acquérir du matériel spécifique et d'aménager la salle d'animation, de développer la médiation numérique dans les salles du musée, pour une dépense totale de : **25 085.73 € HT/29 015.75 € TTC**,

VU l'avis émis par la commission des Finances lors de sa réunion du 15 mars 2017,

VU l'avis émis par la commission Vie citoyenne, Education, Jeunesse du 17 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les demandes de subventions auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-33

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA DRAC POUR INVENTAIRE-RECOLEMENT ET ACTIONS CULTURELLES HORS SCOLAIRES - ANNEE 2017

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Projet Scientifique et Culturel du musée, validé le 14 décembre 2011 par délibération du Conseil Municipal et en octobre 2012 par le Service des Musées de France (Ministère Culture),

VU les projets d'inventaire archéologique et d'actions culturelles hors scolaires pour l'année 2017,

CONSIDERANT, d'une part, la volonté du musée d'achever son premier plan décennal de récolement, de poursuivre son deuxième et de mettre en œuvre les « suites du récolement » selon les directives de la note-circulaire ministérielle du 4 mai 2016, en recrutant du personnel spécialisé et en effectuant l'acquisition de matériel de reconditionnement ainsi que du petit équipement facilitant les campagnes de récolement, pour une dépense totale de **72 571.03 € HT/73 970.55 € TTC**,

CONSIDERANT, d'autre part, le souhait du musée de proposer à ses visiteurs des démonstrations d'archéologie expérimentale, d'organiser des animations familiales, d'acquérir du matériel spécifique et d'aménager la salle d'animation, de développer la médiation numérique dans les salles du musée, pour une dépense totale de **27 382.00 € HT/31 300.00 € TTC**,

VU l'avis favorable émis par la commission des Finances lors de sa réunion du 15 mars 2017,

VU l'avis favorable émis par la commission Vie citoyenne, Education, Jeunesse du 17 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les demandes de subventions ci-dessus auprès du Conseil départemental.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-34

OBJET : OFFICE DE TOURISME DE CARNAC – RAPPORT D'ACTIVITES 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Tourisme et notamment l'article R133-13, selon lequel le rapport d'activités de l'Office de Tourisme doit être soumis au Comité de direction de l'Office de Tourisme par le Président puis au Conseil Municipal,

VU les statuts de l'Office de Tourisme de Carnac approuvés par délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2008 et notamment l'article 11,

VU le rapport d'activités 2016 de l'Office de Tourisme,

CONSIDÉRANT que le Comité de direction, réuni le 3 mars 2017, a approuvé le rapport d'activités 2016,

VU l'avis favorable de la commission Vie Associative, Animations, Tourisme, réunie le 6 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (2 abstentions : M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE), décide :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activités 2016 de l'Office de Tourisme annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-35

OBJET : OFFICE DE TOURISME DE CARNAC – COMPTES FINANCIERS 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2231-15,

VU le Code de Tourisme et notamment ses articles L133-8, R133-15,

VU les statuts de l'Office de tourisme de Carnac adoptés par délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2008 et notamment l'article 12.3,

CONSIDERANT que le Comité de direction de l'Office du tourisme, réuni le 3 mars 2017, a adopté le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2016,

CONSIDERANT que l'article L133-8 du Code du tourisme prévoit que le budget et les comptes de l'Office de tourisme doivent être soumis à l'approbation du Conseil municipal,

VU l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Animations et Tourisme du 6 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (4 abstentions : M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE), décide :

- **D'APPROUVER** le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2016 de l'Office de tourisme.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-36

OBJET : OFFICE DE TOURISME DE CARNAC – PLAN D' ACTIONS 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2231-15,

VU le Code de Tourisme et notamment ses articles L133-8, R133-15,

VU les statuts de l'Office de tourisme de Carnac adoptés par délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2008 et notamment l'article 12.3,

VU l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Animations et Tourisme du 6 mars 2017,

Le Conseil Municipal prend acte de l'information. Le plan d'actions 2017 de l'Office de tourisme sera annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-37

OBJET : OFFICE DE TOURISME DE CARNAC – SUBVENTIONS 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Tourisme et notamment l'article L133-7

VU le budget primitif 2017 de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n°2016-21 du 19 mars 2016 autorisant le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2016-2020 entre la commune de Carnac et l'Office de tourisme de Carnac, détaillant, entre autres, les missions confiées à l'Office de tourisme et les participations communales susceptibles de lui être allouées pour remplir ses missions,

VU les demandes de subventions présentées par l'Office de tourisme au titre de l'année 2017,

VU l'avis favorable de la commission animations, tourisme et vie associative du 14 mars 2017,

VU l'avis favorable de la commission des finances et du développement économique du 15 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (4 abstentions : M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE), décide :

- D'ATTRIBUER à l'Office de tourisme de Carnac :

- **Une subvention spécifique de 35 000 euros** au titre de l'organisation des animations 2017,
- **Une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 21 000 euros payable sur justificatifs de dépenses**, afin d'assurer les missions d'intérêt général pour la mise en valeur du territoire, un accueil de qualité sur les 2 points d'information de la station et la promotion des animations réalisées toute l'année sur la commune,
- **Une subvention d'un montant maximum de 25 000 euros dont le versement sera conditionné au résultat de la collecte de la taxe de séjour 2017**, à savoir que si le montant réellement perçu à l'issue de l'année 2017 venait d'être inférieur au seuil de 500 000 euros, la commune versera à l'Office de tourisme un complément à due concurrence de ce montant,

- D'AUTORISER le maire ou son adjoint délégué à signer la convention à intervenir pour acter ces subventions,

- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017 : compte 657364 fonction 95.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-38

OBJET : OFFICE DE TOURISME DE CARNAC – BUDGET 2017 – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ET SUPPLEMENTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2231-15 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de Tourisme et notamment ses articles L133-8, R133-15,

VU les statuts de l'Office de tourisme de Carnac adoptés par délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2008 et notamment l'article 12.3,

CONSIDERANT que le Comité de direction de l'Office du tourisme, réuni le 3 mars 2017 a adopté le budget 2017,

CONSIDERANT que l'article L133-8 du Code du tourisme prévoit que le budget et les comptes de l'Office doivent être soumis à l'approbation du Conseil municipal,

CONSIDERANT que si le Conseil municipal saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé,

VU l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Animations et Tourisme du 6 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (4 abstentions : M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE), décide :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 39

OBJET : CCAS – SUBVENTIONS 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention présentée par la Centre communal d'action sociale,

VU l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 14 mars 2017,

VU l'avis de la commission vie associative, animations et tourisme, réunie le 06 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VERSER** au CCAS :
 - une subvention de fonctionnement de 110 000 €
 - une subvention pour le repas des aînés et animations de 13 500 €

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017 : compte 657362, fonction 520.

DELIBERATION DU CONSEIL 2017-40

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES 2017

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

VU LE BUDGET DE LA
COMMUNE,

VU LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION COMMUNICATION VIE CITOYENNE EDUCATION JEUNESSE REUNIE
LE 8 FEVRIER 2017,

VU LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ANIMATIONS TOURISME REUNIE LE 06 MARS
2017,

VU LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REUNIE LE
14 MARS 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR CONSTATE QUE :

- M. LE ROUZIC MARC N'A PAS PRIS PART AU VOTE POUR LA SUBVENTION AU COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS,
- M. DEREOPER JEAN-YVES N'A PAS PRIS PART AU VOTE POUR LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION FLEURISSEMENT ENSEMBLE,
- MME BELLEIL MARYVONNE N'A PAS PRIS PART AU VOTE POUR LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION MEIN MOR HA LANN E BRO KARNAG,
- M. LOTHODE PATRICK N'A PAS PRIS PART AU VOTE POUR LA SUBVENTION AU CIMA,

ET, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- D'ATTRIBUER EN 2017, LES SUBVENTIONS DONT LE DETAIL EST DONNE EN ANNEXE ET TOTALISANT LES MONTANTS SUIVANTS :

TOTAL 1 :	VERSEMENT A DES ŒUVRES SOCIALES	3 830,00 €
TOTAL 2 :	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS	27 545,00 €
TOTAL 3 :	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	22 350,00 €

- D'AUTORISER LE MAIRE OU UN ADJOINT DELEGUE A SIGNER LES CONVENTIONS NECESSAIRES AU VERSEMENT DE CES SUBVENTIONS.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 41

OBJET : YACHT CLUB DE CARNAC – CONVENTION DE PARTENARIAT 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4,

CONSIDERANT que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

CONSIDERANT que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

CONSIDERANT que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

CONSIDERANT que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure

une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée,

VU l'avis favorable de la commission Communication Vie Citoyenne Education Jeunesse, réunie le 08 février 2017,

VU l'avis favorable de la commission Vie Associative Animations Tourisme, réunie le 06 mars 2017,

VU l'avis favorable de la commission Finances, réunie le 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

→ **D'ATTRIBUER**, en 2017, une subvention de 35 000 € à l'association Yacht-Club de Carnac, répartie ainsi :

1- Manifestations nautiques 2017 :	
Eurocat (du 28 avril au 1 ^{er} mai 2017)	5 000,00 €
Raid des Mégalithes (24 et 25 juin 2017)	2 000,00 €
Mondial RS Tera (30 juillet au 04 août 2017)	5 000,00 €
Mondial RS Aero (23 au 28 juillet 2017)	5 000,00 €
National Dinghies (26 au 30 mai 2017)	4 000,00 €
Trophée Breizh Skiff (30 septembre et 1 ^{er} octobre 2017)	3 000,00 €
2- Jeunes sportifs de haut niveau :	5 000,00 €
3- Ecole de Sport	6 000,00 €

→ **DE DIRE** qu'une convention sera signée avec l'association afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délais, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc...)

→ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2017.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-42

OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – CONVENTION AVEC L'ECOLE SAINT-MICHEL DE CARNAC – ANNEE 2017

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 créant le code de l'éducation établi à droit constant,

VU les articles du code de l'éducation relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privé, et plus particulièrement :

- l'article L.442-5 selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,
- les articles R.442-44 et R.442-47 relatifs au financement des dépenses des classes sous contrat d'association,

VU la circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 (n° NOR : MENF1203453C) relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'Etat, et son annexe rappelant les dépenses à prendre en compte pour la contribution communale,

VU la délibération n° 2003-71 du 29 avril 2003 par laquelle le conseil municipal de Carnac a émis un avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public en faveur de l'école primaire privée mixte Saint-Michel de Carnac, à compter de l'année scolaire 2003-2004,

VU la délibération n° 2003-92 du 24 juin 2003 du conseil municipal de Carnac, décidant, entre autres, que, pour ce qui concerne les enfants originaires de communes extérieures, la commune de Carnac

participera chaque année, à partir de la rentrée scolaire 2004-2005, à hauteur du coût moyen d'un élève de l'école publique, pour les seuls enfants hors commune ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission,

VU l'avis de la commission vie citoyenne et éducation jeunesse réunie le 8 juillet 2015 d'accepter la participation financière des élèves des communes extérieures de l'école privée concernant les 3 cas dérogatoires d'office définis dans les articles L212.8 et R.212-21 du code de l'éducation, à compter de la rentrée 2015-2016,

VU le contrat d'association n° 256 CA conclu le 29 mars 2004 entre l'Etat et l'école primaire privée mixte Saint-Michel de CARNAC, prenant effet à la rentrée scolaire 2003-2004,

VU la convention passée le 10 mai 2004 entre la commune de Carnac et l'école privée Saint-Michel à l'effet de prendre en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes de l'école sus nommée pour l'année 2003-2004, conformément à l'article 7 du décret n° 60 – 389 du 22 avril 1960,

VU l'avenant n° 2 du 24 décembre 2005 à la convention précitée, par lequel il a été convenu, entre autres, que le versement de la participation communale sera réparti sur l'année civile à compter du 1^{er} janvier 2006, en six acomptes égaux effectués tous les deux mois à terme échu,

VU l'état des dépenses réalisées par la commune en 2016 pour l'école publique de Carnac, et le nombre de leurs élèves à la rentrée scolaire 2016-2017,

CONSIDERANT que le coût moyen d'un élève s'établit, pour l'année 2016, à **579,89 €** pour l'école élémentaire publique, et à **1 841,61 €** pour l'école maternelle publique,

Vu les effectifs de l'école privée Saint-Michel à la rentrée scolaire 2016-2017, desquels sont déduits :

- les élèves originaires de La Trinité sur Mer pour lesquels une convention de prise en charge des dépenses est passée chaque année entre la commune de La Trinité sur Mer et l'établissement,
- les élèves inscrits à l'école Saint-Michel malgré le refus de la commission communale de dérogation scolaire,

VU l'avis favorable émis par la commission Vie citoyenne, éducation jeunesse lors de sa réunion du 8 février 2017,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 14 mars 2017,

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'AUTORISER le Maire à conclure**, au nom de la commune de Carnac, **avec les représentants de l'école Saint-Michel de Carnac**, établissement d'enseignement privé bénéficiaire du contrat d'association à l'enseignement public n° 256 CA au titre de l'article L.442-5 du code de l'éducation, **l'avenant n° 15** à la convention du 10 mai 2004 susvisée à l'effet de prendre en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes de l'école précitée, **pour l'année 2017**,
- **DE DIRE** que la participation communale sera établie sur la base de :

579,89 € x 103 élèves des classes élémentaires.....	59 728,67 €,
1 841,61 € x 51 élèves des classes maternelles.....	93 922,11 €,
soit un total de 153 650,78 € (cent cinquante-trois mille six cent cinquante euros et soixante dix huit centimes),	
- **DE DIRE** que les crédits de dépenses correspondants sont inscrits au budget de l'année 2017, compte 6574, fonction 213.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017 - 43

OBJET : CREDITS SCOLAIRES 2017 – CLASSES ELEMENTAIRES (publiques et privées)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission vie citoyenne, éducation jeunesse et la commission des finances réunies respectivement le 8 février et le 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ALLOUER** r aux classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans de CARNAC, au titre de l'année 2017 :
 - un crédit de **73,15 €** par élève -suivant l'effectif de l'établissement au 1^{er} janvier 2017- pour les fournitures scolaires, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique,
- **DE PRECISER** que, s'agissant d'une aide aux familles, il est également attribué aux classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel de CARNAC, au titre de l'année 2017 :
 - un crédit de **73,15 €** par élève - suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2017 sauf les élèves domiciliés à la Trinité-Sur-Mer ainsi que les élèves refusés par la commission de dérogation scolaire pour les fournitures scolaires, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique,
- **DE PRECISER** qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2017,
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée :
 - au chapitre 011, sur les divers comptes de dépenses par nature concernés, pour les crédits alloués à l'*école élémentaire publique*,
 - au compte 6574 pour les crédits alloués à l'*école élémentaire privée*.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 44

OBJET : CREDITS SCOLAIRES 2017 – CLASSES MATERNELLES (publiques et privées)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission vie citoyenne, éducation jeunesse et la commission des finances réunies respectivement le 8 février et le 14 mars 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ALLOUER** aux classes maternelles de l'école publique de CARNAC, au titre de l'année 2017 :
 - un crédit de **44,10 €** par élève -suivant l'effectif de l'établissement au 1^{er} janvier 2017- pour les fournitures scolaires, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique,
- **DE PRECISER** que, s'agissant d'une aide aux familles, il est également attribué aux classes maternelles de l'école privée St Michel de CARNAC, au titre de l'année 2017 :
 - un crédit de **44,10€** par élève - suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2017 sauf les élèves domiciliés à la Trinité-Sur-Mer ainsi que les élèves refusés par la commission de dérogation scolaire - pour les fournitures scolaires, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique,
- **DE PRECISER** qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2017,
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée :
 - au chapitre 011, sur les divers comptes de dépenses par nature concernés, pour les crédits alloués à l'*école maternelle publique*,
 - au compte 6574 pour les crédits alloués à l'*école maternelle privée*.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-45

OBJET : PARTICIPATION 2017 AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES SCOLAIRES DES ECOLES
(publiques et privées)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission vie citoyenne, éducation jeunesse et la commission des finances réunies respectivement le 8 février et le 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PARTICIPER** aux frais des activités pédagogiques scolaires organisées en 2017 par les établissements scolaires de CARNAC, et de **VOTER** :
 - un crédit de **1 100,00 € maximum** pour les classes maternelles de l'école publique Les Korrigans de CARNAC,
 - un crédit de **1 100,00 € maximum** pour les classes maternelles de l'école privée Saint-Michel de CARNAC,
 - un crédit de **1 700,00 € maximum** pour les classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans de CARNAC,
 - un crédit de **1 700,00 € maximum** pour les classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel de CARNAC,
- **DE PRECISER** que cette participation peut inclure tous les frais inhérents à ces activités : frais de transport, d'hébergement, de spectacles, d'interventions pédagogiques, de visites diverses, etc...
- **DE PRECISER** qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2017,
- **DE DIRE** que :

La participation sera versée, soit aux établissements scolaires sur présentation de justificatifs, soit directement aux prestataires de services et fournisseurs sur présentation de factures, et la dépense sera imputée :

 - en ce qui concerne les *écoles publiques* : sur les divers comptes de dépenses par nature concernés : compte 6247 fonction 255 pour les transports, compte 6288 fonction 255 pour les visites, ...
 - en ce qui concerne les *écoles privées* : sur le compte 6574 fonction 255

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 46

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE NOTRE-DAME DE LA TRINITE SUR MER – ANNEE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le budget de la commune,

VU l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU la demande de participation aux frais de fonctionnement et de fournitures scolaires présentée par l'école Notre-Dame de La Trinité sur Mer pour l'année 2017 au titre des 10 élèves de Carnac qui y sont scolarisés,

VU la délibération du conseil municipal prise au cours de la présente séance, fixant la participation maximum de la commune de Carnac en cas de scolarisation d'élèves carnacais dans une commune extérieure,

VU l'avis favorable émis par la commission vie citoyenne et éducation jeunesse lors de sa réunion du 8 février 2017,

VU l'avis émis favorable par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VERSER** à l'école Notre-Dame de La Trinité-Sur-Mer, pour l'année 2017, une participation aux dépenses de fonctionnement à hauteur de :

424,34 €	X 9 élèves carnacois scolarisés en classes élémentaires =	3 819,06 €
408,16 €	X 1 élève carnacois scolarisé en classes maternelles =	408,16 €
Soit un total de :		4 227,22 €

- **D'AUTORISER** le maire ou son adjoint délégué à signer la convention à passer entre la commune de Carnac et les représentants de l'école privée Notre-Dame, pour fixer les modalités de versement de cette participation,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 47

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ARBRE DE NOEL 2017 DES ECOLES MATERNELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission vie citoyenne, éducation jeunesse et la commission des finances réunies respectivement le 8 février et le 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VOTER** un crédit de **10,00 €** par enfant pour l'acquisition de livres en cadeau distribués à l'Arbre de Noël 2017 des enfants des écoles maternelles de CARNAC – Classes maternelles de l'école publique des Korrigans et de l'école privée Saint-Michel,
- **DE PRENDRE** en charge le **goûter, la séance de cinéma de Noël et le transport collectif** pour se rendre au cinéma à Carnac, pour les élèves des écoles maternelles de CARNAC – Classes maternelles de l'école publique des Korrigans et de l'école privée Saint-Michel.
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée :
 - sur le compte 6232 fonction 211 pour ce qui concerne l'école publique,
 - sur le compte 6574 fonction 211 pour ce qui concerne l'école privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-48

OBJET : PRISE EN CHARGE DES SEANCES D'ACTIVITES NAUTIQUES EFFECTUEES EN 2017 EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission Vie citoyenne, éducation jeunesse et la commission des finances réunies respectivement le 8 février et le 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE** en charge les séances d'activités nautiques, organisées en dehors du temps scolaire au Yacht Club de Carnac dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) du collège des Korrigans, et effectuées en 2017 par les élèves scolarisés au Collège des Korrigans de Carnac, à hauteur de **13,00€ par séance d'une demi-journée par élève,**
- **D'AUTORISER** le maire à payer directement au Yacht Club de Carnac les factures correspondantes qui devront être accompagnées d'un tableau précisant la liste de

participants, leur adresse avec leur commune de résidence, l'établissement scolaire fréquenté et les dates de leur présence aux activités.

- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-49

OBJET : SUBVENTION 2017 POUR LES SEANCES D'ACTIVITES NAUTIQUES DES ECOLES
(publiques et privées)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission Vie citoyenne, éducation jeunesse et la commission des finances réunies respectivement le 8 février et le 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention qui prenne en charge au maximum, au cours de l'année 2017, 8 séances d'une journée ou 16 séances d'une demi-journée d'activités nautiques au Yacht-club de CARNAC, pour :
 - 3 classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans de CARNAC,
 - 3 classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel de CARNAC.

Il est précisé que ces séances peuvent être organisées soit à la demi-journée, soit à la journée, soit durant un séjour, afin de promouvoir la meilleure progression pédagogique pour les élèves dans leur apprentissage des activités nautiques proposées par le Yacht-club.

Cette subvention destinée à couvrir le coût des séances de ces activités nautiques effectuées par les élèves pendant l'année 2017 au Yacht-Club de CARNAC, s'élève à hauteur de **13,00€ la demi-journée par élève** ou **26,00€ la journée par élève**.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser cette subvention soit aux établissements scolaires précités sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement aux Yacht-Club de CARNAC, sur présentation des factures correspondantes,
- **DE PRENDRE** en charge les factures de **transport par car inhérentes à cette activité**,
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget communal pour les activités nautiques et au compte 6247 fonction 253 du budget communal pour le transport

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-50

OBJET : SUBVENTION POUR LES SEANCES D'ACTIVITES NAUTIQUES DES COLLEGES JUSQU'EN JUIN 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission Vie citoyenne, éducation jeunesse et la commission des finances réunies respectivement le 8 février et le 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ALLOUER** une subvention pour les activités nautiques organisées par les collèges de CARNAC, à savoir :
 - le collège public Les Korrigans de CARNAC,
 - le collège privé Saint-Michel de CARNAC (y compris la section sportive),

et destinée à participer au coût des séances d'activités nautiques du Yacht-Club de CARNAC effectuées par les élèves de ces collèges pendant l'année scolaire 2016/2017, à hauteur de **13,00€ par séance à la demi-journée et par élève,**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser cette subvention soit aux établissements scolaires précités soit aux associations sportives des établissements scolaires, sur présentation des justificatifs de dépenses, qui devront être accompagnés d'un tableau précisant la liste des participants par niveau, leur adresse avec leur commune de résidence et les dates de leur présence aux activités.
- **DE PRENDRE** en charge les factures de **transport par car inhérentes à cette activité,**
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget communal pour les activités nautiques et au compte 6247 fonction 253 du budget communal pour le transport

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 51

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT NUMERIQUE DE L'ECOLE SAINT-MICHEL DE CARNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'article L442-16 du code de l'éducation précisant que les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge,

VU l'avis émis par la commission Vie citoyenne, éducation jeunesse et la commission des finances réunies respectivement le 8 février et le 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ALLOUER** à l'école Saint-Michel une subvention exceptionnelle pour l'équipement et l'installation de vidéoprojecteur numérique interactif (vidéoprojecteur, ordinateur, tableau adapté et visualiseur), pour 5 classes pour un total de 20 529,05€.

Afin de respecter l'équité entre les établissements scolaires publics et privés, cette subvention sera versée sur deux années et correspondra à **l'équipement de vidéoprojecteur numérique interactif pour deux classes en 2017 (8 528,42 €) et pour trois classes en 2018 (12 000,63 €).**

- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 20421 fonction 213 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-52

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE SEJOUR A LA CLUSAZ DES ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DES KORRIGANS- ANNEE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la circulaire 2005-001 du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui affirme que : « les classes de découvertes constituent un cadre structuré et structurant pour mieux aborder la connaissance de l'environnement. En effet, l'approche sensorielle d'un milieu naturel, humain et culturel nouveau, l'étonnement et le dépaysement qu'il provoque, sont autant d'occasions de comprendre et de communiquer. Dans tous les cas, les aspects

transversaux des apprentissages constituent des objectifs prioritaires : développement de l'autonomie, de l'esprit d'initiative, de la responsabilité, de la socialisation ; respect de l'autre et de son travail, des règles collectives, respect de l'environnement et du patrimoine ; acquisition ou perfectionnement de méthodes de travail (observation, description, analyse et synthèse, prise de notes, représentation graphique...) ».

CONSIDERANT qu'il existe à Carnac un comité de jumelage avec la Clusaz

CONSIDERANT la demande de Madame Fournol, directrice de l'école publique des Korrigans d'une aide financière pour le séjour à la Clusaz de 48 élèves des classes de CE2/CM1 et de CM1/CM2, du 22 au 28 janvier 2017, à hauteur de 1 600 € soit 33.33 € par élève.

VU l'avis favorable émis par la commission Vie citoyenne, éducation jeunesse lors de sa réunion du 8 février 2017,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 14 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ALLOUER** à l'école publique des Korrigans une **subvention exceptionnelle pour le séjour à la Clusaz de 1 600 €, soit 33.33 € par 48 élèves** des classes du CE2 au CM2, sur présentation des justificatifs (nombre d'élèves participants, dépenses et recettes réelles).
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6748 fonction 024 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 53

OBJET : PROMESSE D'ACHAT D'UNE PARCELLE DE 2 000 M² AVENUE DU RAHIC

M. Marc LE ROUZIC ne prend pas part au vote, et sort de la salle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'acquérir une partie de la parcelle AE n° 325 située 1 avenue du Rahic et représentant 2 000 m²,

VU les différents échanges avec M. LE ROHO représentant de l'OGEC Saint Michel confirmant le prix d'achat de 200 €/m², soit 400 000 €,

VU l'avis du service des Domaines évaluant la valeur de ce terrain à un prix de 200 €/m²,

VU l'avis de la commission travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 21 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD), décide :

- **D'ACQUERIR** 2000 m² issus de la parcelle AE n° 325 appartenant à OGEC Saint Michel pour la somme de 400 000 €, conformément au plan ci-joint,
- **DE PRENDRE** à sa charge les frais de notaire et de partager pour moitié les frais de géomètre,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document pour faire aboutir la présente décision.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 54

OBJET : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU MORBIHAN- OPERATION DE RENOVATION EN ZONE URBAINE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC –PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 3EME TRANCHE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, transféré au syndicat départemental d'énergies du Morbihan dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU la délibération n° 2014-47 du 27 juin 2014 autorisant le Maire et l'adjoint délégué à signer les conventions de financement et de réalisation d'opérations ponctuelles d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage public dans la limite des crédits inscrits au budget, étant entendu que les travaux entrant dans le cadre d'opérations globales d'aménagements resteront soumises à l'approbation du conseil municipal,

VU la délibération n° 2013-129 du 28 novembre 2013 approuvant la mise en place de la 1^{ère} tranche du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) afin d'améliorer le réseau d'éclairage public,

VU la délibération n° 2015-100 du 20 novembre 2015 approuvant la mise en place de la 2^{ème} tranche du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) afin d'améliorer le réseau d'éclairage public,

Eclairage – Rénovation en zone urbaine – PPI 3 ^{ème} tranche - 2017 – secteur Campagne

VU l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération, susceptible de réajustement, et le montant de la participation communale calculée selon les modalités financières suivantes :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur = Contribution de la commune	141 666,67 €	28 333,33 €	170 000,00 €

VU l'avis de la commission travaux, environnement, propreté, sécurité réunie le 21 mars 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les conventions à passer avec Morbihan Energie pour la réalisation et le financement des travaux de rénovation de l'éclairage public, secteur campagne
- **D'AUTORISER** le Maire et le conseiller municipal délégué à signer les conventions de financement et de partenariat pour la rénovation de l'éclairage public 3^{ème} tranche
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune au compte 2315, opération 302, fonction 814.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 55

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR (DOTATION EQUIPEMENT TERRITOIRE RURAUX) AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la lettre circulaire préfectorale 1^{er} décembre 2016 relative à la programmation 2017 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),

VU le projet d'engager les travaux de construction d'un restaurant scolaire

VU le projet d'engager les travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue des Korrigans

CONSIDERANT que, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, le plafond de la dépense pour les travaux dans les bâtiments communaux est de 300 000 à 450 000 € H.T., et que le taux applicable est de 35 à 47 % pour les communes,

CONSIDERANT que, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, le plafond de la dépense pour les travaux de sécurité routière en agglomération est de 160 000 € et que le taux applicable est de 27% pour les communes,

VU l'avis de la commission Finances et développement économique du 1^{er} mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (4 contre : M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE), décide :

- **D'ADOPTER**, pour ces projets communaux, l'ordre de priorité suivant :
 1. Restaurant scolaire,
 2. Aménagement et sécurisation de la rue des Korrigans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SOLLICITER** pour ces deux opérations, l'aide de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) et l'aide du Département du Morbihan (PST) selon le plan de financement prévisionnel suivant

Travaux bâtiment Restaurant scolaire - Plan de financement prévisionnel				
Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant HT
Travaux	1 250 000 €	ETAT - DETR*	47 %	211 500 €
Maîtrise d'œuvre	125 000 €	Département PST **	15 %	75 000 €
		Autofinancement		1 088 500 €
TOTAL	1 375 000 €	TOTAL		1 375 000 €

*DETR : dépense subventionnable de 300 000 à 450 000 € HT – Taux de 35 à 47 % en fonction des critères de développement durable
 ** PST : dépense subventionnable de 500 000 € HT – Taux de 15 %

Travaux de voirie – rue des Korrigans				
Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant HT
Travaux	250 000 €	ETAT - DETR*	27 %	43 200 €
Maîtrise d'œuvre	15 000 €	Autofinancement- commune de Carnac		221 800 €
TOTAL	265 000€	TOTAL		265 000 €

*DETR : dépense subventionnable de 160 000 € HT – Taux de 27 %

- **DE DIRE** que ces travaux font l'objet d'une inscription budgétaire, et que la commune couvrira les dépenses restant à sa charge, déductions faites des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat ou le Département du Morbihan.
- **DE DONNER** pouvoir au maire, à l'adjoint délégué, ou au conseiller municipal délégué, pour signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 56

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PST (PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIAL) AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

Le maire propose au conseil municipal de solliciter le Conseil Départemental au titre du Programme de Solidarité Territorial (PST)

VU l'avis de la commission Finances et développement économique du 1^{er} mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

→ **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil départemental au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST),

→ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Maîtrise d'œuvre	125 000 €	Etat- DETR	211 500 €	47% plafond 450 000 € HT
Travaux	1 250 000 €	Département PST	75 000 €	15% plafond 500 000 € HT
		Autofinancement	1 088 500 €	
TOTAL	1 375 000 €		1 375 000 €	

→ **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte relatif à cette affaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 57

OBJET : RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELETRIQUE, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC – EFFACEMENT DES RESEAUX ELECRIQUES ET FRANCE TELECOM – RUE DES KORRIGANS– CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET DE REALISATION AVEC MORBIHAN ENERGIES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autre, transféré au syndicat départemental d'énergie du Morbihan (Morbihan énergies), dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU l'accord-cadre signé le 1er juin 2005 entre Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (Morbihan énergies) et France Télécom et des deux avenants signés le 2 juillet 2010 sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communication électroniques,

VU le budget de la commune,

VU le projet d'aménagement du carrefour des Korrigans nécessaire à la sécurisation des abords du collège,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Korrigans, il est nécessaire d'enfouir les réseaux aériens sur ce secteur. La commune sollicite le Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux électriques, téléphoniques et pour la rénovation du réseau d'éclairage public,

Vu l'estimation prévisionnelle du coût l'effacement des réseaux électriques, rue des Korrigans, susceptible de réajustement, et le montant de la participation communale calculée comme suit :

Coût total des travaux	169 897,00 € HT
Contribution commune	91 809,00 € HT

VU l'avis de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 21 mars 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les conventions à passer avec Morbihan Energie pour la réalisation et le financement des travaux d'effacement des réseaux téléphoniques et électriques et pour la rénovation du réseau d'éclairage public, rue des Korrigans.
- **D'AUTORISER** le maire et le conseiller municipal délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune, au compte 2315 opération 312 fonction 814

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-58

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL) AUPRES DE L'ETAT

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le budget communal,
 VU la lettre circulaire préfectorale du 13 février 2017 relative à la programmation 2017 du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL),
 VU le projet d'engager les travaux d'aménagement du Boulevard de la Plage,
 CONSIDERANT qu'au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local, le plafond de la dépense pour les travaux est de 500 000 € H.T,
 VU l'avis de la commission Finances et développement économique du 15 mars 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) selon le plan de financement prévisionnel suivant

Travaux de réaménagement du boulevard de la Plage - Plan de financement prévisionnel				
Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant HT
Travaux	3 500 000€	ETAT - FSIPL*	25 %	125 000 €
Maîtrise d'œuvre	210 000 €	Autofinancement		
				3 585 000 €
TOTAL	3 710 000	TOTAL		3 710 000 €

*FSIPL : dépense subventionnable de 25 % plafonnée à 500 000 € HT

- **DE DIRE** que ces travaux font l'objet d'une inscription budgétaire, et que la commune couvrira les dépenses restant à sa charge,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager les études et autorisations administratives nécessaires à ce dossier
- **DE DONNER** pouvoir au maire ou à l'adjoint délégué pour signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017- 59

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-5 du 13 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération 2002-30 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de la Commune de Carnac en date du 21 novembre 2002,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 15 mars 2017 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois et fonctions,

Considérant le besoin de procéder dans un premier temps à l'harmonisation du régime indemnitaire, il a été décidé de ne pas mettre en place la part facultative (CIA) afin de pouvoir maîtriser les dépenses de coûts liées à cette disposition, de travailler sur une méthodologie pour la définition des objectifs et l'appréciation de leur réalisation,

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

Considérant que le RIFSEEP devient le nouveau régime indemnitaire pour tous les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux sauf ceux relevant de la filière Police Municipale non concernés par la réforme à ce jour,

Considérant que tous les cadres d'emplois ne sont pas concernés à ce jour mais qu'une transposition progressive est prévue ; toutefois la collectivité propose l'application du principe du RIFSEEP à l'ensemble des agents avant la publication de l'ensemble des décrets, les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels la transposition n'a pas encore été faite conserveront le bénéfice de l'ancien dispositif avec toutefois l'application des montants prévus dans cette délibération. L'IFSE sera appliquée en tant que telle dès parution des décrets pour les cadres d'emplois concernés.

Considérant que les modalités de mises en œuvre du RIFSEEP au sein de la Commune de Carnac ont été examinées et validées par les membres du Comité Technique lors de sa séance du 10 mars 2017,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE METTRE EN ŒUVRE CE REGIME INDEMNITAIRE, A COMPTER DU 1ER AVRIL 2017, DE LA MANIERE SUIVANTE :

1 – Mise en place de l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. La priorité est donnée aux fonctions exercées, le cas échéant à des sujétions particulières, et à l'expérience professionnelle. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ↪ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- ↪ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- ↪ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces fonctions peuvent être précisées par les critères ci-dessous :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Complexité des projets menés • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action • Influence du poste 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance • Complexité • Niveau de qualification • Temps d'adaptation • Difficulté (<i>exécution simple ou interprétation</i>) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches • Simultanéité des tâches • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident ou de maladie • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité de la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale nerveuse • Confidentialité • Relations à l'usager, aux partenaires • L'esprit d'équipe • Relation avec la hiérarchie, les élus, les collègues • Facteurs de perturbation

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, l'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Concernant la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes.

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat (principe de parité).

2 – Les bénéficiaires

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer l'IFSE au profit des :

- ✓ fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recruté en l'absence de fonctionnaire sur un emploi particulier,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel après une année de service effectif et continue au sein de la commune de Carnac (cette période d'un an est prolongée compte tenu des jours d'absence pour arrêt autres que les congés annuels).

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- ✓ Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...)
- ✓ Les collaborateurs de cabinet,
- ✓ Les collaborateurs de groupes d'élus,
- ✓ Les agents vacataires,
- ✓ Les assistantes familiales et maternelles.

3 – Conditions de versement de l'IFSE :

Le RIFSEEP mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions, à l'expérience professionnelle et à la manière de servir. Pour autant, ce régime indemnitaire est cumulable par nature avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements)
- L'indemnité compensant un travail de nuit,
- L'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte, de permanence, d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- La prime annuelle relevant des avantages collectivement acquis avant la loi du 26 janvier 1984,
- Les indemnités complémentaires pour élections,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les indemnités de jury,
- Les indemnités de régie,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité du territoire (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service).

L'IFSE, part fixe du RIFSEEP sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE au regard du principe de parité est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux visés par les arrêtés cités dans les visas.

Les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels la transposition n'a pas encore été faite conserveront le bénéfice de l'ancien dispositif avec toutefois l'application des montants prévus dans cette délibération. L'IFSE sera appliquée entant que telle dès parution des décrets pour les cadres d'emplois concernés.

4 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

L'IFSE, élément fixe et versé automatiquement dont le montant varie selon le groupe de fonctions de l'emploi occupé par l'agent. L'autorité territoriale détermine le montant individuel forfaitaire de l'IFSE pour chaque agent concerné.

Les plafonds annuels applicables à l'IFSE des agents de la ville de Carnac sont proposés comme suit :

Groupe 1 : Direction Générale			
Tous cadres d'emploi A et B de la filière administrative et cadre A de la filière technique		Catégorie	Plafond annuel IFSE
Groupe 1A	Direction d'une collectivité	A	30 000
Groupe 1B	Direction Adjointe d'une collectivité, Direction de services	A ou B	17 400

Groupe 2 : Responsables de services – Fonctions de coordination – Pilotage			
Tous cadres d'emploi A et B		Catégorie	Plafond annuel IFSE
Groupe 2A	Responsable de service	A ou B	11 400
Groupe 2B	Adjoint au responsable de service	A ou B	9 000

Groupe 2C	Chargé de mission - Pilotage de projet, missions...	A ou B	8 100
-----------	---	--------	-------

Groupe 3 : emplois nécessitant une expertise, une qualification particulière			
Tous cadres d'emploi B et C		Catégorie	Plafond annuel IFSE
Groupe 3A	Expertise de gestion	B	7 200
Groupe 3B	Chef d'équipe – responsable d'unité	B ou C	6 000
Groupe 3C	Adjoint chef d'équipe – Exécutant qualifié	C	4 800
Groupe 3D	Fonctions opérationnelles – Exécution	C	3 000

4 – Modulations du régime indemnitaire

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants:

Types d'absences	Modulation
Maladie ordinaire	L'IFSE suit le traitement.
Congés pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE
Congé de longue maladie	L'IFSE suit le traitement.
Congé de longue durée	L'IFSE suit le traitement.
Congé de grave maladie	L'IFSE suit le traitement
Congé de maternité, paternité, adoption	Maintien de l'IFSE
Suspension de fonction	Pas de maintien de l'IFSE
Maintien en surnombre	
Grève	
Décharge de service pour mandat syndical	Maintien du RI à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

5 – Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade, de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours ou examen professionnel.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

6 – Clause de sauvegarde

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification de dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat.

7 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2017.
L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2017 au bénéfice des agents de la commune de Carnac,
- **DE VALIDER** les critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-60

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de requalifier certains emplois pour tenir compte de l'évolution des missions et des niveaux de responsabilités, et donc par conséquent de modifier le tableau des effectifs en supprimant et créant des emplois,

VU le budget de la commune,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 10 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE SUPPRIMER à compter du 1er avril 2017** : Un emploi de Technicien Principal de 1^{ère} classe,
- **DE CREER à compter du 1er avril 2017** : Un emploi d'Adjoint Technique Territorial,
- **DE TENIR COMPTE** des modifications de grade dont l'appellation a changée,
- **DE TENIR COMPTE** de ces modifications dans l'application de la délibération du 24 mars 2017 sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-61

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION DIT « RATIO PROMUS-PROMOUVABLES » APPLICABLE AUX AVANCEMENTS DE GRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale notamment ses articles 35 et 43,
CONSIDERANT que les dispositions introduites par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 concernent les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux,
CONSIDERANT que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,
CONSIDERANT que ce taux, dit « ratio promus-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique et qu'il peut varier entre 0 et 100 %,
CONSIDERANT que la dernière délibération fixant ce ratio à 100 % est datée du 29 juin 2007, et qu'il convient de l'actualiser pour intégrer des cadres d'emplois qui, en 2007, n'étaient pas présents au sein de la collectivité mais aussi pour modifier des grades dont l'appellation a changé,
VU le budget de la commune,
VU le tableau des effectifs,
VU l'avis favorable du Comité Technique réuni le 10 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'ADOPTER** un taux de promotion à 100% pour la détermination du nombre maximum des avancements de grade qui pourront être prononcés chaque année dans les cadres d'emplois dont relève les fonctionnaires de la commune,
- **D'ACCORDER** au Maire le soin d'apprécier l'éligibilité des agents à une promotion en prenant en compte leur valeur professionnelle, leurs acquis d'expérience professionnelle, la nécessité de service, conformément à l'article 43 de la loi 2007-209,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.